

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 30 mai 2019

Numéro du dossier : 4561-3-1444

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté d'octobre 2016, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans les rapports subséquents et la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le MEGL le jugera nécessaire.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques soient trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité sera arrêtée en proximité de la découverte et le Gérant de l'unité de Réglementation archéologique de la direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté au (506) 453-2738 pour d'autres directives.
 5. Seul un service complet de distribution de carburant conforme à la partie 4 du *Code national de prévention des incendies* (2010) est permis. Ce service nécessite un employé formé pour s'occuper de toutes les activités de distribution de carburant.
 6. Veuillez communiquer avec Danny Stymiest, ingénieur principal des agréments, Direction de la gestion des impacts du MEGL, au 506-453-6857 pour vous renseigner sur les exigences en matière de licence et de modification en vertu du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers* (87-97).

7. Comme l'exige la *Loi sur la prévention des incendies*, un ensemble de dessins conceptuels sur papier pour le stockage et la distribution de carburant doit être soumis au Bureau du prévôt des incendies, ministère de la Sécurité publique, avant le début des travaux de construction du poste de distribution de carburant.
8. Avant d'effectuer des travaux de perturbation du sol pour le projet, il faut prélever un échantillon de base pour la qualité de l'eau du puits d'eau potable dans la zone d'entretien. L'échantillon doit être analysé pour les paramètres microbiologiques, la composition chimique générale, les métaux-traces et les produits pétroliers. Les résultats doivent être envoyés au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du MEGL.
9. Le poste de distribution de carburant et les réservoirs de stockage de produits pétroliers doivent se trouver à plus de 50 m du puits d'eau potable et une barrière protectrice doit être construite autour du puits avant la mise en service du projet. Les réservoirs de stockage de produits pétroliers doivent être installés dans une zone de confinement secondaire en béton imperméable (ou un autre matériau acceptable).
10. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Grand-Sault du MEGL au 506-473-7744 durant les heures normales de travail. Après ces heures, le système des rapports des urgences environnementales de 24 heures doit être contacté au 1-800-565-1633.
11. Les réservoirs de stockage de pétrole inactifs (vides, hors service) doivent être retirés du parc par un installateur agréé.
12. Le promoteur doit élaborer un plan de protection de l'environnement (PPE) pour les activités du projet qui décrit les engagements en matière de protection de l'environnement du promoteur et de ses entrepreneurs pendant la construction et l'exécution du projet et afin d'assurer le respect des engagements établis lors de l'examen de l'EIE et dans toute correspondance subséquente. Le PPE doit notamment :
 - documenter les préoccupations environnementales et les mesures appropriées de protection;
 - prendre en considération la flore et la faune du parc;
 - présenter les mesures de protection de l'environnement à appliquer pour les travaux effectués à proximité de zones écosensibles particulières;
 - prévoir les activités en fonction d'éléments fragiles de l'environnement;
 - présenter les mesures de protection et d'atténuation à mettre en œuvre pour que les postes de distribution de carburant (nouveaux et existants) ne soient pas une menace pour le puits d'eau potable de la zone d'entretien. Ces mesures comprennent des programmes d'inspection des réservoirs de stockage de produits pétroliers et du système de confinement secondaire, l'enlèvement ou le remplacement des vieux réservoirs, la protection de la tête du puits, la surveillance de l'eau, etc.;
 - prévoir des mesures d'urgence et d'intervention d'urgence en cas d'accidents, de défauts ou d'imprévus qui pourraient survenir pendant la construction et le fonctionnement;
 - satisfaire aux exigences en matière d'affichage afin d'informer les motoneigistes de l'obligation juridique de signaler les déversements.

Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la direction des EIE du MEGL avant le début travaux de construction.

13. Le promoteur doit soumettre un rapport qui fournit des informations générales sur l'utilisation du parc par les motoneigistes et qui comprend des statistiques et un résumé relatifs à ce qui suit : nombre de motoneigistes qui utilisent le parc, consommation de carburant, nombre de collisions entre motoneigistes et animaux sauvages, nombre d'accidents, nombre de déversements de carburant, utilisation du parc hors sentier, utilisation non autorisée du parc, etc. La présentation de rapports doit commencer à la fin de la première saison complète de motoneige suivant la communication de la présente décision et se poursuivre tous les deux ans pendant au moins cinq ans (années 1, 3 et 5), jusqu'à ce que le MEGL juge qu'il n'est plus nécessaire de le faire.

Ce rapport doit être soumis à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL. Si l'utilisation accrue du parc par les motoneigistes a d'autres effets sur l'environnement que ce qui avait été déterminé pour ce projet, d'autres évaluations ou mesures d'atténuation pourraient être nécessaires.

14. Un permis de construction est requis pour le hangar de la dameuse conformément au *Règlement provincial sur la construction (2004-45)*. Veuillez communiquer avec la Commission de services régionaux du Grand Miramichi au 506-778-5359.
15. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences prévues dans la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et ses règlements.
16. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.